



Règlement du Prix LVC

Article 1 Principe

Lors de la séance ordinaire de l'assemblée générale, le comité de Lausanne-Ville/Cugy Handball remet une récompense aux personnes qui ont contribué de manière déterminante au dynamisme du club durant la saison.

Ce prix est connu sous la dénomination de « Prix LVC », ci-après : « le prix ».

Art. 2 Catégories

Le prix est remis en principe à une personne dans chacune des catégories suivantes, pour les motifs suivants :

- Prix de la joueuse la plus engagée, pour son engagement sportif remarquable au sein de l'équipe ou du club ;
- Prix du joueur le plus engagé, pour son engagement sportif remarquable au sein de l'équipe ou du club ;
- Prix de la camaraderie, pour sa contribution remarquable au renforcement de l'esprit d'équipe ou du club ;
- Prix du fair-play, pour son attitude remarquable en faveur d'un sport sain, loyal et respectueux ;
- Prix de l'arbitrage, pour son engagement remarquable en faveur de l'arbitrage ;
- Prix de la meilleure entraîneuse ou du meilleur entraîneur, pour son travail d'encadrement remarquable.

Art. 3 Éligibilité

Est éligible à l'obtention d'un Prix LVC, toute personne répondant aux critères suivants :

- Être membre du club ;
- Avoir payé ses cotisations, pour autant qu'elle n'en soit pas exemptée ;
- Ne pas avoir été sanctionné d'une peine disciplinaire par la FSH au cours de la saison.

Les membres du comité ne sont pas éligibles.

Art. 4 Nomination

Les personnes sont nommées dans les différentes catégories de la manière suivante :

- Pour les catégories listées à l'art. 2 let. a-d, chaque entraîneuse ou entraîneur principal propose une ou un candidat issu de son équipe, selon la procédure fixée par le comité ;
- Pour les catégories listées à l'art. 2 let. e-f, tous les membres de l'encadrement, respectivement tous les arbitres sont candidats d'office.

Le comité vérifie l'éligibilité des personnes nommées. Si une personne nommée n'est pas éligible, celle-ci est retirée de la liste des nominés.

Le comité publie la liste des nominées et des nominés.

Art. 5 Attribution

Dans chacune des catégories, le comité organise le vote pour désigner la lauréate ou le lauréat parmi les personnes nominées. Ont droit de vote pour chacune des catégories les membres du comité et l'ensemble des membres de l'encadrement. Celle ou celui qui obtient le plus de voix reçoit le prix ; en cas d'égalité, la ou le président tranche.

Art. 6 Récompense

Chaque lauréate et lauréat du prix reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs.

La remise de la récompense se fait en main propre exclusivement lors de la séance de l'assemblée générale.

Art. 7 Parrainage

Chaque prix peut être parrainé par un tiers, qui finance la récompense.

Le parrain peut donner son nom au prix. Celui-ci s'intitule alors « Prix [nom du parrain] de/du... ».

Art. 8 Organisation du prix

L'organisation du prix est assurée par la ou le président et la ou le secrétaire, sous la supervision du comité.

Art. 9 Prix spécial

Le comité peut remettre exceptionnellement un prix spécial à une personne dont l'investissement en faveur du club est remarquable. Il peut être attribué à une personne externe au club.

Art. 10 Recours

Tout recours est exclu.

Art. 11 Disposition finale

Le présent règlement est adopté par le comité le 14 janvier 2020 et entre immédiatement en vigueur.